

DECISION N°DC 17/25

Convention de partenariat relative à la mise à disposition de personnels pour le SIOM de la Vallée de Chevreuse

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu l'offre commerciale remis par PROMAN PALAISEAU, sise 50 rue de Paris, 91120 Palaiseau,

Considérant la nécessité de recourir à la mise à disposition de personnel intérimaire de manière exceptionnelle, dans le cadre d'absences ponctuelles d'agents, afin d'assurer la continuité du service au public,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer la proposition commerciale de la société PROMAN PALAISEAU, sise 50 rue de Paris, 91120 Palaiseau, pour la mise à disposition, de manière occasionnelle, de personnel intérimaire, pour exercer les fonctions des agents absents ponctuellement.

ARTICLE 2 :

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse paiera à l'agence PROMAN PALAISEAU une prestation de services d'un montant horaire selon des coefficients de vente détaillés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour une durée de douze mois reconductibles tacitement dans la limite de 4 ans maximum.

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs à ces prestations sont prévus au Budget Primitif, secteur public, section fonctionnement.

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le 05 JUIN 2025
Le Président,
Jean-François VIGIER

Décision : - transmise en Préfecture par voie dématérialisée le :
- affichée le :